

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 2/64/CEE DU CONSEIL

du 18 décembre 1963

complétant l'annexe D du règlement n° 3 et l'annexe 6 du règlement n° 4
(Dispositions bilatérales particulières aux travailleurs saisonniers)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾ et notamment son annexe D,

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽²⁾ et notamment son annexe 6,

vu le règlement n° 73/63/CEE modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n° 3 et 4 ⁽³⁾ et notamment son article 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certaines des dispositions particulières aux travailleurs saisonniers figurant dans les conventions intervenues entre les États membres sont, d'une manière générale, plus favorables que les dispositions correspondantes du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et du règlement n° 73/63/CEE modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n° 3 et 4 et qu'il convient dès lors de les maintenir en application,

L'annexe D du règlement n° 3 est complétée comme suit :

A la section « Belgique-France » les n°s 8 et 9 ci-après sont ajoutés *in fine* :

« 8. Les dispositions des articles 21 et 22 de l'accord complémentaire du 17 janvier 1948 à la convention générale (travailleurs frontaliers et saisonniers).

9. L'échange de lettres du 29 juillet 1953 (non-application aux travailleurs saisonniers de l'article 13 paragraphe 3 de la convention générale du 17 janvier 1948). »

A la section « France-Italie » le n° 4 ci-après est ajouté *in fine* :

« 4. L'échange de lettres du 3 mars 1956 (prestations-maladie aux travailleurs saisonniers dans les professions agricoles). »

Article 2

Le texte du n° 3 de la section « Belgique-France » de l'annexe 6 du règlement n° 4 est remplacé par ce qui suit :

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561/58.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 16 décembre 1958, p. 597/58.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 112 du 24 juillet 1963, p. 2011/63.

« 3. Article 10 de la convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles (les dispositions de cet article ne restent applicables

qu'en ce qui concerne les travailleurs autres que les travailleurs saisonniers et frontaliers). »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

RÈGLEMENT N° 3/64/CEE DU CONSEIL

du 18 décembre 1963

**portant établissement des annexes du règlement n° 36/63/CEE du Conseil
concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu le règlement n° 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers ⁽¹⁾ et notamment ses articles premier paragraphe 1 alinéa c) et 4 paragraphes 1 et 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certaines des dispositions des conventions intervenues entre les États membres sont, d'une manière générale, plus favorables que les dispositions correspondantes du règlement n° 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers ou ont donné satisfaction sur le plan de la pratique administrative et qu'il convient dès lors de les maintenir en application et de les énumérer dans l'annexe 1 dudit règlement ;

considérant que les législations de certains États membres présentent des modalités particulières d'application qu'il convient de mentionner à l'annexe 2 du règlement n° 36/63/CEE,

considérant qu'il apparaît en outre nécessaire de délimiter concrètement les zones prévues de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux États membres limitrophes par l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article premier du règlement

n° 36/63/CEE et que la solution la plus appropriée à cet effet est l'énumération des communes comprises dans lesdites zones dans un règlement à arrêter par la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe 1 prévue au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement n° 36/63/CEE est établie comme suit :

« ANNEXE 1

**Dispositions des conventions auxquelles le règlement
n° 36/63/CEE ne porte pas atteinte**

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dans la mesure où les dispositions des accords complémentaires mentionnés à la présente annexe prévoient des références aux dispositions de la convention générale en question, ces références sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽²⁾.

2. La clause de dénonciation prévue dans une convention dont certaines dispositions sont inscrites dans la présente annexe est maintenue en ce qui concerne lesdites dispositions.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 62 du 20 avril 1963, p. 1314/63.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561/58.